



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 juin 2015**

L'an Deux Mille Quinze, le seize juin, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 10 juin 2015, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Madame le Maire Délégué Sylvie JACOB,
Mesdames et Messieurs les Adjointes Paul HECHT, Yvette DUSCH, Pierre-Marie REXER,
Monique POGNON, Olivier RISCH et Marie-Lyne UNTEREINER,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Pierre LORENTZ, Jean-Marc LELLE,
Louis KOENIG, Martine HOLTZMANN, Monique MACHI, Michel SCHMITT, Adèle KERN,
Thierry BURCKER, Jean-Michel LAFLEUR, Eliane WAECHTER (à partir du point n° 2015-06-055),
Céline ULLMANN, Aline THEVENOT, Michel MEYER, Bernard SCHMITT, Giuseppe CONTINO,
Chantal PLACE et Marc HASSENFRTZ (à partir du point n° 2015-06-055).

Absents excusés avec procuration :

- M. Jean-Louis GRUSSENMEYER a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Carole GOMEZ a donné procuration à Mme Marie-Lyne UNTEREINER,
- Mme Magalie WAECHTER a donné procuration à Mme Monique POGNON.

Absents excusés :

- M. Francis ROESSLINGER,
- M. Marc HASSENFRTZ (jusqu'au point n° 2015-06-055).

Absente :

- Mme Eliane WAECHTER (jusqu'au point n° 2015-06-055).

Assistaient également à la réunion :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : $29 : 2 = 15$ (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 23 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Adèle KERN.

Secrétaire adjoint : M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2015-06-053 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2015
- 2015-06-054 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES FINANCIERES

- 2015-06-055 Répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

AUTRES DOMAINES

- 2015-06-056 Adoption du Projet Educatif Territorial

COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il rappelle l'ordre du jour et fait procéder à l'appel des membres présents.

2015-06-053. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2015

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme KERN et M. MEYER) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2015.

2015-06-054. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 28 mai au 8 juin 2015

Le Conseil Municipal prend acte que le Maire n'a pas pris de décision en vertu des délégations accordées par délibération du 8 avril 2014, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrivées de Mme E. WAECHTER et de M. Marc HASSENFRAZ au point n° 2015-06-055.

2015-06-055. REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 a prévu une montée en charge progressive pour atteindre, à partir de 2016, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Mrd€.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le FPIC a été institué :

- ⇒ pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal,
- ⇒ pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Les grands principes du FPIC sont les suivants :

- ⇒ une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agréant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFIA),
- ⇒ un Fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil,
- ⇒ une redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées,
- ⇒ une montée en charge progressive du Fonds avec un objectif de ressources initial en 2012 fixé à 150 millions d'euros pour atteindre 2 % des ressources fiscales du secteur communal en 2016, soit plus d'un milliard d'euros,
- ⇒ des marges de manœuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communes membres,
- ⇒ un traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible,
- ⇒ une articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

La répartition du prélèvement ou du reversement entre un EPCI et ses communes membres est effectuée de la manière suivante :

⇒ **Répartition « de droit commun » :**

- Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI,
- Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

⇒ **Répartition « dérogatoire » :**

Cette répartition est adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. Le prélèvement est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF), puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

A titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le Conseil de l'EPCI. Toutefois ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.

⇒ **Répartition « dérogatoire libre » :**

Cette répartition est adoptée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des 2/3 et des Conseils Municipaux des communes membres.

Au titre de l'exercice 2015, la contribution au FPIC s'élève à 182 714 € pour l'ensemble intercommunal EPCI – communes membres de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

Si aucune répartition dérogatoire n'est votée ou n'obtient les conditions de majorité requises, la répartition « de droit commun » est appliquée de plein droit.

Ladite répartition donne les résultats suivants :

Communes	Montant prélevé de droit commun
DAMBACH	4 027
GUMBRECHTSHOFFEN	4 458
GUNDERSHOFFEN	18 862
MERTZWILLER	17 937
MIETESHEIM	3 549
NIEDERBRONN-les-Bains	28 509
OBERBRONN	7 300
OFFWILLER	3 126
REICHSHOFFEN	33 136
ROTHBACH	2 082
UTTENHOFFEN	709
WINDSTEIN	883
ZINSWILLER	3 335
Sous-Total	127 913
EPCI	54 801
Total	182 714

Le Conseil de la C.C.P.N, par délibération en date du 8 juin 2015, a décidé d'opter une nouvelle fois, en 2015, pour le régime « dérogatoire libre » consistant à prendre en charge la totalité du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

A cet effet, et conformément aux dispositions précitées, des délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des 2/3 et de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité simple, sont requises.

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer sur cette proposition.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains en date du 8 juin 2015,

VU la répartition « de droit commun » et la répartition « dérogatoire libre » proposées,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide d'accepter, pour 2015, la répartition « dérogatoire libre » suivante :

	Montant prélevé « dérogatoire libre »
Part communes membres	0
Part EPCI	182 714
Total	182 714

2015-06-056. ADOPTION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

M. le Maire informe les Conseillers que le Projet Educatif Territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. A l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui s'est généralisée dans les écoles primaires depuis la rentrée 2014, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant. [...]

Définition :

Le PEDT, qui relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-Dasen) en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du Code de l'Education modifiés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il permet d'identifier l'offre d'activités périscolaires existantes et de la formaliser au sein d'un projet éducatif qui propose, à tous les enfants, des activités qui peuvent être organisées :

- dans le cadre d'un accueil non déclaré, de type espace ludique surveillé ou garderie,
- ou dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs déclaré auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations.

Quel que soit le mode d'accueil retenu (accueil non déclaré ou accueil collectif de mineurs), la mise en œuvre d'un PEDT peut servir d'appui à une démarche de professionnalisation des intervenants rémunérés et de formation des bénévoles.

L'élaboration et la mise en œuvre du PEDT sont suivies par un Comité de Pilotage Local mis en place par la collectivité à son initiative.

Dans le cadre du PEDT, les signataires devront s'accorder sur la nature des activités, choisir leurs modalités d'organisation et s'assurer qu'elles sont adaptées aux mineurs auxquels elles s'adressent.

Que les activités du PEDT relèvent ou non d'un accueil déclaré, les services de l'Etat s'assurent, préalablement à la signature de la convention et en tenant compte des circonstances locales, que l'organisation retenue pour l'accueil des enfants permet de garantir leur sécurité, la qualité éducative des activités et leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

La convention de PEDT est signée par le Maire (ou le Président de l'EPCI compétent), le Préfet et l'IA-Dasen. Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et, le cas échéant, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sont obligatoirement signataires de cette convention lorsque le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille. Les autres partenaires engagés dans le PEDT, en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations, peuvent être signataires de cette convention.

Identification des activités, organisation de l'accueil des enfants et pilotage de la convention de PEDT :

a. Nature des activités prévues pour les enfants :

Le PEDT est constitué à partir de l'offre d'activités périscolaires existantes. Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Il peut aussi consister en une prise en charge des enfants qui réponde au besoin social de transition entre le temps scolaire et la vie familiale.

De même le programme d'activités périscolaires doit être cohérent avec les projets d'école.

b. Organisation de l'accueil des enfants :

L'organisation des accueils des enfants peut être assurée par la collectivité. Elle peut aussi être entièrement assurée par une association ou un autre organisme.

Les garderies et mono activités (par exemple, atelier sportif ou culturel) prévues au PEDT, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas soumises à la réglementation spécifique des accueils collectifs de mineurs. Toutefois certaines activités peuvent relever d'autres dispositions réglementaires (Code du Sport, Code la Route...). Dans tous les cas l'organisateur doit veiller à la sécurité des mineurs et s'assurer de la conformité des locaux.

Lorsque le PEDT prévoit des accueils collectifs de mineurs (ACM), en particulier les accueils de loisirs sans hébergement, ces derniers sont soumis à un régime de déclaration - ou d'autorisation pour les mineurs de moins de 6 ans - dans le cadre défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles et le Code de la Santé Publique.

c. Pilotage de la convention de PEDT :

La commune assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus. Un Comité de Pilotage réunit, sous la présidence du Maire, l'ensemble des acteurs contribuant au PEDT. Des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école en sont membres.

Les travaux de ce Comité permettent, de recenser et mobiliser les ressources locales, d'apporter un appui à la commune pour construire un programme en recherchant la cohérence et la complémentarité des actions. Il assure le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et son évaluation, selon les critères définis dans la convention, en vue de proposer d'éventuelles évolutions.

En fonction de l'importance des adaptations, un avenant à la convention peut être envisagé, à l'initiative de la collectivité.

d. Lien avec les dispositifs contractuels existants :

Le Projet Educatif Territorial prend en compte l'offre périscolaire existante et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées.

Ainsi, il peut s'appuyer sur les Projets Educatifs Locaux (PEL) et les Contrats Educatifs Locaux (CEL) existants : ces derniers constituent, par leurs finalités et les moyens qu'ils mobilisent, un cadre de collaboration locale visant à l'articulation et à la complémentarité de tous les temps et acteurs éducatifs.

Les collectivités territoriales, souhaitant contractualiser avec l'Etat dans le cadre de la politique de la ville, pourront intégrer les activités du Projet Educatif Territorial dans les actions éducatives du Contrat de Ville. Inversement, les actions éducatives conçues dans le cadre du Contrat de Ville pourront servir de base, le cas échéant, au Projet Educatif Territorial.

Afin de nourrir son volet artistique et culturel, le Projet Educatif Territorial peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel : Contrat Local d'Education Artistique (CLEA), Projet Territorial d'Education Artistique (PTEA), Contrat « Territoire Lecture » (CTL) ainsi que les enseignements artistiques spécialisés dispensés sur le territoire.

Il peut également être articulé avec le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) piloté dans le cadre des comités départementaux de soutien à la parentalité.

Le Projet Educatif Territorial se construira en cohérence avec le Contrat « Enfance-Jeunesse » (CEJ), que de nombreuses collectivités ont conclu avec les Caisses d'Allocations Familiales.

Enfin, le Projet Educatif Territorial peut s'élargir aux activités extrascolaires afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année.

VU le Code de l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le Projet Educatif Territorial dans la teneur proposée,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

La séance est levée à 20 h 40.